

MAIRIE DE MOHON  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 07 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de MOHON, légalement convoqué par le Maire le 29 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de Monsieur Francis MAHIEUX, Maire. L'affichage de la convocation du Conseil Municipal a été réalisé le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants : Monsieur MAHIEUX Francis, Maire, Mme CLERO Anne-Marie, Mr PERNEL Bernard, Mr ROQUEFORT Olivier, Mr LE QUEUX Pascal, Mme CLERO Solène, Mr BIGORGNE Cédric, Mr JAGOREL Vincent, Mme WOZNIAK Séverine, Mme BOUTE Marie-Annick, Mr BOUTE Jean-Louis et Mme JEHANNIN Claudine.

Etait absente excusée : Mme DOLO Anne-Marie.

Etait absent : Mr PRESSARD Hervé.

Nombre de Conseillers :

Membres en exercice	Membres présents	Membres donnant pouvoir	Suffrages exprimés
14	12	0	12

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Président de séance : Monsieur Francis MAHIEUX.

Secrétaire de séance : Madame Séverine WOZNIAK à qui il est adjoint Mme AUQUET Isabelle, Directrice Générale des Services en qualité de secrétaire assistante.

\*\*\*\*\*

DELIBERATION N° 2022.04.07 – 01 DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

(Rapporteur : Monsieur Francis MAHIEUX, Maire)

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

L'article L 2121-21 du CGCT stipule que le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé de désigner Madame Séverine WOZNIAK comme secrétaire de séance et Mme Isabelle AUQUET, DGS, secrétaire auxiliaire.

Il est suggéré de procéder à la désignation à main levée. Avis favorable de l'assemblée à l'unanimité (12 voix pour)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS : 12

POUVOIR : 0

VOTANTS : 12

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

SUFFRAGES EXPRIMES : 12

MAJORITE ABSOLUE : 07

POUR : 12

CONTRE : 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- décide de procéder à la désignation d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire auxiliaire par un vote à main levée,
- désigne Madame Séverine WOZNIAK en qualité de secrétaire de séance
- désigne Madame Isabelle AUQUET, DGS, en qualité de secrétaire auxiliaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,

Francis MAHIEUX



DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY

MAIRIE DE MOHON  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 07 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de MOHON, légalement convoqué par le Maire le 29 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de Monsieur Francis MAHIEUX, Maire. L'affichage de la convocation du Conseil Municipal a été réalisé le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants : Monsieur MAHIEUX Francis, Maire, Mme CLERO Anne-Marie, Mr PERNEL Bernard, Mr ROQUEFORT Olivier, Mr LE QUEUX Pascal, Mme CLERO Solène, Mr BIGORGNE Cédric, Mr JAGOREL Vincent, Mme WOZNIAK Séverine, Mme BOUTE Marie-Annick, Mr BOUTE Jean-Louis et Mme JEHANNIN Claudine.

Etait absente excusée : Mme DOLO Anne-Marie.

Etait absent : Mr PRESSARD Hervé.

Nombre de Conseillers :

Membres en exercice	Membres présents	Membres donnant pouvoir	Suffrages exprimés
14	12	0	12

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Président de séance : Monsieur Francis MAHIEUX.

Secrétaire de séance : Madame Séverine WOZNIAK à qui il est adjoint Mme AUQUET Isabelle, Directrice Générale des Services en qualité de secrétaire assistante.

\*\*\*\*\*

DELIBERATION N° 2022.04.07 – 02 - PROPOS LIMINAIRES – COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

(Rapporteur : Monsieur Francis MAHIEUX, Maire)

Par délibération du 13 juillet 2020 et du 15 octobre 2021, le Conseil Municipal a décidé, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer au Maire les 29 compétences dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Il doit être rendu compte périodiquement au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire.

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget dans la limite de 20 000 euros HT ( N° 4)

N° de la décision	Date de la décision	Objet de la décision
N° D 08/2022	14/03/2022	<p><u>Intitulé</u> : Passation d'un marché de prestation de services pour un abonnement pour l'utilisation de l'application mobile Panneau Pocket</p> <p><u>Titulaire</u> : Panneau Pocket de Châlons en Champagne</p> <p><u>Durée</u> : 3 ans à compter du 10 mars 2022</p> <p><u>Montant</u> : 390 euros TTC</p>
N° D 09/2022	04/04/2022	<p><u>Intitulé</u> : Passation d'un marché de prestations de services pour le renouvellement du contrat horizon villages cloud nouveau millésime</p> <p><u>Titulaire</u> : JVS MAIRISTEM à Evreux (27)</p> <p><u>Durée</u> : 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022</p> <p><u>Montants</u> : forfait annuel de 3 463 euros HT avec un abonnement métier d'un montant de 54 euros HT ainsi qu'un pack dématérialisé avec modules au prix de 380 euros HT.</p>

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

26 AVR. 2022

ID : 056-215601345-20220407-31DEL202202-DE

- Exercer au nom de la Commune, les droits de préemption de droit commun dans les zones U et AU du bourg conformément à la délibération du 9 mars 2007 instituant ce droit de préemption au Plan Local d'Urbanisme (N° 15)

N° de la décision	Date de la décision	Objet de la décision
N° D 10/2022	06/04/2022	<p><u>Objet</u> : non préemption</p> <p><u>Localisations</u> : AB 602 - 8 bis rue de la mairie ; AB 596 – le bourg ; AB 598 - le bourg et AB 600 – le bourg</p> <p><u>Superficies respectives</u> : 648 m<sup>2</sup>, 124 m<sup>2</sup>, 36 m<sup>2</sup> et 9 m<sup>2</sup></p>

Le Conseil Municipal :

- prend acte des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,

Francis MAHIEUX



MAIRIE DE MOHON  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 07 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de MOHON, légalement convoqué par le Maire le 29 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de Monsieur Francis MAHIEUX, Maire. L'affichage de la convocation du Conseil Municipal a été réalisé le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants : Monsieur MAHIEUX Francis, Maire, Mme CLERO Anne-Marie, Mr PERNEL Bernard, Mr ROQUEFORT Olivier, Mr LE QUEUX Pascal, Mme CLERO Solène, Mr BIGORGNE Cédric, Mr JAGOREL Vincent, Mr PRESSARD Hervé, Mme WOZNIAK Séverine, Mme BOUTE Marie-Annick, Mr BOUTE Jean-Louis et Mme JEHANNIN Claudine.

Etait absente excusée : Mme DOLO Anne-Marie.

Nombre de Conseillers :

Membres en exercice	Membres présents	Membres donnant pouvoir	Suffrages exprimés
14	13	0	13

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Président de séance : Monsieur Francis MAHIEUX.

Secrétaire de séance : Madame Séverine WOZNIAK à qui il est adjoint Mme AUQUET Isabelle, Directrice Générale des Services en qualité de secrétaire assistante.

\*\*\*\*\*

DELIBERATION N° 2022.04. 07 – 04 - AFFECTATION DU RESULTAT – ANNEE 2021 – COMMUNE

- Présentation de la proposition d'affectation du résultat année 2021
- Délibération à prendre

(Rapporteur : Monsieur Francis MAHIEUX, Maire)

Le Maire présente la proposition d'affectation du résultat de l'année 2021 de la Commune comme présenté ci-dessous.

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de l'exercice 2021,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat,

Le Maire propose de voter à main levée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, procède à un vote qui donne les résultats suivants :

PRESENTS : 13	POUVOIRS : 0	VOTANTS : 13
ABSTENTION : 0	NE PREND PAS PART AU VOTE : 0	
SUFFRAGES EXPRIMES : 13	MAJORITE ABSOLUE : 07	
POUR : 13	CONTRE : 0	

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- décide d'affecter le résultat de fonctionnement 2021 comme suit :

<u>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CUMULE AU 31 DECEMBRE 2021</u>	824 092 euros 71
Affectation à la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (C/1068)	215 050 euros 75
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement	609 041 euros 96

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,

Francis MAHIEUX



MAIRIE DE MOHON  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 07 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de MOHON, légalement convoqué par le Maire le 29 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de Monsieur Francis MAHIEUX, Maire. L'affichage de la convocation du Conseil Municipal a été réalisé le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants : Monsieur MAHIEUX Francis, Maire, Mme CLERO Anne-Marie, Mr PERNEL Bernard, Mr ROQUEFORT Olivier, Mr LE QUEUX Pascal, Mme CLERO Solène, Mr BIGORGNE Cédric, Mr JAGOREL Vincent, Mr PRESSARD Hervé, Mme WOZNIAK Séverine, Mme BOUTE Marie-Annick, Mr BOUTE Jean-Louis et Mme JEHANNIN Claudine.

Etait absente excusée : Mme DOLO Anne-Marie.

Nombre de Conseillers :

Membres en exercice	Membres présents	Membres donnant pouvoir	Suffrages exprimés
14	13	0	13

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Président de séance : Monsieur Francis MAHIEUX.

Secrétaire de séance : Madame Séverine WOZNIAK à qui il est adjoint Mme AUQUET Isabelle, Directrice Générale des Services en qualité de secrétaire assistante.

\*\*\*\*\*

DELIBERATION N° 2022.04. 07 – 05 – INDEMNITES DES ELUS

- Présentation de l'état annuel des indemnités des Elus – année 2021 (pour information)

(Rapporteur : Monsieur Francis MAHIEUX, Maire)

Le Maire fait savoir que le nouvel article L 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux Communes mentionne que doivent être présentées les indemnités de toute nature au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en tant qu'Elu local en leur sein et au sein de tout syndicat (indemnités de fonctions et remboursement de frais d'hébergement, de déplacement, de garde etc...). Ce document doit être communiqué aux Conseillers Municipaux avant l'examen du budget de la Commune soit avant le 15 avril.



Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

26 AVR. 2022

ID : 056-215601345-20220407-33DEL202205-DE

Il présente l'état annuel des indemnités brutes perçues en 2021 par le Maire, les Adjointes au Maire et les Conseillers Municipaux délégués.

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,

Francis MAHIEUX



MAIRIE DE MOHON  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 07 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de MOHON, légalement convoqué par le Maire le 29 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de Monsieur Francis MAHIEUX, Maire. L'affichage de la convocation du Conseil Municipal a été réalisé le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants : Monsieur MAHIEUX Francis, Maire, Mme CLERO Anne-Marie, Mr PERNEL Bernard, Mr ROQUEFORT Olivier, Mr LE QUEUX Pascal, Mme CLERO Solène, Mr BIGORGNE Cédric, Mr JAGOREL Vincent, Mr PRESSARD Hervé, Mme WOZNIAK Séverine, Mme BOUTE Marie-Annick, Mr BOUTE Jean-Louis et Mme JEHANNIN Claudine.

Etait absente excusée : Mme DOLO Anne-Marie.

Nombre de Conseillers :

Membres en exercice	Membres présents	Membres donnant pouvoir	Suffrages exprimés
14	13	0	13

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Président de séance : Monsieur Francis MAHIEUX.

Secrétaire de séance : Madame Séverine WOZNIAK à qui il est adjoint Mme AUQUET Isabelle, Directrice Générale des Services en qualité de secrétaire assistante.

\*\*\*\*\*

DELIBERATION N° 2022.04. 07 – 06 – DEMANDES D'ADMISSION EN NON VALEUR

- Présentation de la demande du Trésorier Municipal
- Délibération à prendre

(Rapporteur : Monsieur Francis MAHIEUX, Maire)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que le Trésorier Municipal sollicite, l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous pour les exercices 2019, 2020 et 2021.

Il est rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

26 AVR. 2022

Pour l'ensemble de ces demandes, le Trésorier Municipal a justifié le reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite.

Les factures correspondent à des impayés de loyers et une facture de participation familiale pour la garderie municipale.

Le Maire propose de contacter le débiteur de la facture de participation familiale pour la garderie municipale (référence 344/2020) afin d'obtenir le paiement du forfait d'un montant de 15 euros au titre de l'exercice 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14/M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le Trésorier Municipal,

Considérant que la demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, procède au vote qui donne les résultats suivants :

PRESENTS : 13

POUVOIRS : 0

VOTANTS : 13

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

SUFFRAGES EXPRIMES : 13

MAJORITE ABSOLUE : 07

POUR : 13

CONTRE : 0

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Approuve l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant de 5 595 euros 19 correspondant à la liste des produits irrécouvrables N° 5523460115 /2022 dressée par le Trésorier Municipal :

#### EXERCICE 2019

N° Titre	Montant	Nature de la recette
349/2019	177,47 euros	Redevance ordures ménagères
TOTAL	177,47 euros	

#### EXERCICE 2020

N° Titre	Montant	Nature de la recette
263/2020	223 euros 53	Redevance ordures ménagères
TOTAL	223 euros 53	

EXERCICE 2021

N° Titre	Montant	Nature de la recette
36/2021	539 euros 53	loyer logement communal
103/2021	539 euros 53	Loyer logement communal
166/2021	539 euros 53	Loyer logement communal
177/2021	539 euros 53	Loyer logement communal
258/2021	539 euros 53	Loyer logement communal
301/2021	539 euros 53	Loyer logement communal
354/2021	268 euros 80	Redevance ordures ménagères
380/2021	539 euros 53	Loyer logement communal
453/2021	539 euros 53	Loyer logement communal
478/2021	539 euros 53	Loyer logement communal
562/2021	69 euros 62	Loyer logement communal
<b>TOTAL</b>	<b>5 194 euros 19</b>	

Les sommes nécessaires seront prévues au budget primitif 2022 au chapitre 65, article 6541  
« créances admises en non-valeur ».

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,

Francis MAHIEUX



MAIRIE DE MOHON  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 07 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de MOHON, légalement convoqué par le Maire le 29 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de Monsieur Francis MAHIEUX, Maire. L'affichage de la convocation du Conseil Municipal a été réalisé le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants : Monsieur MAHIEUX Francis, Maire, Mme CLERO Anne-Marie, Mr PERNEL Bernard, Mr ROQUEFORT Olivier, Mr LE QUEUX Pascal, Mme CLERO Solène, Mr BIGORGNE Cédric, Mr JAGOREL Vincent, Mr PRESSARD Hervé, Mme WOZNIAK Séverine, Mme BOUTE Marie-Annick, Mr BOUTE Jean-Louis et Mme JEHANNIN Claudine.

Etait absente excusée : Mme DOLO Anne-Marie.

Nombre de Conseillers :

Membres en exercice	Membres présents	Membres donnant pouvoir	Suffrages exprimés
14	13	0	13

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Président de séance : Monsieur Francis MAHIEUX.

Secrétaire de séance : Madame Séverine WOZNIAK à qui il est adjoint Mme AUQUET Isabelle, Directrice Générale des Services en qualité de secrétaire assistante.

\*\*\*\*\*

DELIBERATION N° 2022.04. 07 – 07 – AMORTISSEMENTS

- Proposition d'amortissement des immobilisations
- Fixations des immobilisations à amortir par articles comptables
- Fixations des durées d'amortissement
- Délibération à prendre

(Rapporteur : Monsieur Francis MAHIEUX, Maire)

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal qu'il n'est pas obligatoire de faire des amortissements en nomenclature M57 pour les Communes de moins de 3 500 habitants hormis ceux obligatoires (compte 204 – subventions d'équipement versées).

En principe l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service, c'est-à-dire prorata temporis. Or, par mesure de simplification, le prorata temporis s'applique de manière prospective à savoir uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57 et la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » peut être maintenue pour certains biens sur délibération listant les catégories concernées et nécessité de justifier le caractère non significatif sur la production de l'information comptable).

Il ajoute que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le Maire propose de lister les immobilisations à amortir par article comptable avec les durées d'amortissement ci-dessous :

COMPTES	LIBELLES	DUREES D'AMORTISSEMENT
202	Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	7 ans
204181	Subventions d'équipement versées aux autres organismes publics (biens mobiliers, matériels et études)	5 ans
2157	Matériel et outillage technique	5 à 10 ans
2182	Matériel de transport	4 à 5 ans
2183	Matériel informatique	2 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	15 ans

Et d'amortir la remorque agricole acquise et mise en service en février 2022 sur une durée de 6 ans et en année pleine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, procède au vote qui donne les résultats suivants :

PRESENTS : 13	POUVOIRS : 0	VOTANTS : 13
ABSTENTION : 0	NE PREND PAS PART AU VOTE : 0	
SUFFRAGES EXPRIMES : 13	MAJORITE ABSOLUE : 07	
POUR : 13	CONTRE : 0	

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Adopte le tableau d'amortissement ci-dessus,

Adopte la proposition du Maire pour l'amortissement de la remorque agricole.

Les crédits budgétaires seront prévus au budget primitif 2022 qui seront éventuellement corrigés en fin d'année pour tenir compte des amortissements nouveaux.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,

Francis MAHIEUX



MAIRIE DE MOHON  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 07 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de MOHON, légalement convoqué par le Maire le 29 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de Monsieur Francis MAHIEUX, Maire. L'affichage de la convocation du Conseil Municipal a été réalisé le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants : Monsieur MAHIEUX Francis, Maire, Mme CLERO Anne-Marie, Mr PERNEL Bernard, Mr ROQUEFORT Olivier, Mr LE QUEUX Pascal, Mme CLERO Solène, Mr BIGORGNE Cédric, Mr JAGOREL Vincent, Mr PRESSARD Hervé, Mme WOZNIAK Séverine, Mme BOUTE Marie-Annick, Mr BOUTE Jean-Louis et Mme JEHANNIN Claudine.

Etait absente excusée : Mme DOLO Anne-Marie.

Nombre de Conseillers :

Membres en exercice	Membres présents	Membres donnant pouvoir	Suffrages exprimés
14	13	0	13

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Président de séance : Monsieur Francis MAHIEUX.

Secrétaire de séance : Madame Séverine WOZNIAK à qui il est adjoint Mme AUQUET Isabelle, Directrice Générale des Services en qualité de secrétaire assistante.

\*\*\*\*\*

DELIBERATION N° 2022.04. 07 – 08 – TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX – ANNEE 2022

- Présentation des bases prévisionnelles d'imposition année 2022
- Présentation de l'évolution des taux
- Présentation des taux communaux sur le territoire
- Présentation de simulations de taux communaux pour 2022
- Fixation des taux d'imposition communaux pour la taxe foncière sur le bâti et non bâti – année 2022
- Délibération à prendre

(Rapporteur : Monsieur Francis MAHIEUX, Maire)



Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à la Loi N° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal doit fixer chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la Commune. Il rappelle la délibération N° 09 du 9 avril 2021 par laquelle le Conseil Municipal avait fixé les taux fixés d'imposition communaux à :

TAXES MENAGES	2021 (pour mémoire)
Taxe foncière sur les propriétés bâties	32.08 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	41,52 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la Loi N° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la Loi N° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16)  
Vu la note d'information de la DGCL du 9 février 2022 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2022,

Au regard du projet de budget primitif 2022 qui est présenté au Conseil Municipal à la présente séance,

Après examen de l'évolution des bases prévisionnelles d'imposition pour l'année 2022,

Vu la présentation qui est faite de l'évolution des taux communaux depuis quelques années,

Vu la présentation des taux communaux appliqués sur le territoire par les Communes proches de Mohon,

Vu la simulation présentée pour une évolution de 1 % et 2 % des taux communaux pour 2022 et son impact financier,

Le Maire propose de maintenir les taux communaux pour 2022 comme suit :

TAXES MENAGES	2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties	32.08 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	41,52 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et un vote à main levée  
suivants :

PRESENTS : 13

ABSTENTION : 0

SUFFRAGES EXPRIMES : 13

POUR : 13

POUVOIRS : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

MAJORITE ABSOLUE : 07

CONTRE : 0

VOTANTS : 13

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, fixe les taux d'imposition communaux  
au titre 2022 comme suit :

TAXES MENAGES	2022
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	32,08 %
Taxe foncière communale sur les propriétés non bâties	41,52 %

Et charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Francis MAHIEUX



MAIRIE DE MOHON  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 07 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de MOHON, légalement convoqué par le Maire le 29 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de Monsieur Francis MAHIEUX, Maire. L'affichage de la convocation du Conseil Municipal a été réalisé le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants : Monsieur MAHIEUX Francis, Maire, Mme CLERO Anne-Marie, Mr PERNEL Bernard, Mr ROQUEFORT Olivier, Mr LE QUEUX Pascal, Mme CLERO Solène, Mr BIGORGNE Cédric, Mr JAGOREL Vincent, Mr PRESSARD Hervé, Mme WOZNIAK Séverine, Mme BOUTE Marie-Annick, Mr BOUTE Jean-Louis et Mme JEHANNIN Claudine.

Etait absente excusée : Mme DOLO Anne-Marie.

Nombre de Conseillers :

Membres en exercice	Membres présents	Membres donnant pouvoir	Suffrages exprimés
14	13	0	13

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Président de séance : Monsieur Francis MAHIEUX.

Secrétaire de séance : Madame Séverine WOZNIAK à qui il est adjoint Mme AUQUET Isabelle, Directrice Générale des Services en qualité de secrétaire assistante.

\*\*\*\*\*

DELIBERATION N° 2022.04. 07 – 10 – REFERENTIEL M57

- Présentation du principe de fongibilité des crédits
- Demande pour autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section
- Délibération à prendre

(Rapporteur : Monsieur Francis MAHIEUX, Maire)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le référentiel M57 pose le principe de la fongibilité des crédits. Il correspond à la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi).

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

26 AVR. 2022

ID : 056-215601345-20220407-37DEL202210-DE

Le Maire propose qu'une délibération soit prise en ce sens afin d'établir qu'il est nécessaire de le faire et notamment pour la section de fonctionnement (puisque pour la section d'investissement, les crédits budgétaires sont votés par opération).

Le Maire propose un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, procède à un vote qui donne les résultats suivants :

PRESENTS : 13

POUVOIRS : 0

VOTANTS : 13

ABSTENTIONS : 01

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

SUFFRAGES EXPRIMES : 12

MAJORITE ABSOLUE : 07

POUR : 12

CONTRE : 0

- Autorise le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section. Le Maire en rendra compte au Conseil Municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,

Francis MAHIEUX



MAIRIE DE MOHON  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 07 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de MOHON, légalement convoqué par le Maire le 29 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de Monsieur Francis MAHIEUX, Maire. L'affichage de la convocation du Conseil Municipal a été réalisé le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants : Monsieur MAHIEUX Francis, Maire, Mme CLERO Anne-Marie, Mr PERNEL Bernard, Mr ROQUEFORT Olivier, Mr LE QUEUX Pascal, Mme CLERO Solène, Mr BIGORGNE Cédric, Mr JAGOREL Vincent, Mr PRESSARD Hervé, Mme WOZNIAK Séverine, Mme BOUTE Marie-Annick, Mr BOUTE Jean-Louis et Mme JEHANNIN Claudine.

Etait absente excusée : Mme DOLO Anne-Marie.

Nombre de Conseillers :

Membres en exercice	Membres présents	Membres donnant pouvoir	Suffrages exprimés
14	13	0	13

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Président de séance : Monsieur Francis MAHIEUX.

Secrétaire de séance : Madame Séverine WOZNIAK à qui il est adjoint Mme AUQUET Isabelle, Directrice Générale des Services en qualité de secrétaire assistante.

\*\*\*\*\*

DELIBERATION N° 2022.04. 07 – 11 – ECOLE PUBLIQUE DE GUILLIERS – DEMANDE DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT – ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

- Présentation de la demande de participation
- Délibération à prendre

(Rapporteur : Monsieur Francis MAHIEUX, Maire)

Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal du courrier du 03 mars 2022 reçu de la Commune de GUILLIERS qui sollicite une participation financière de 525 euros 43 par élève élémentaire et de 1 741 euros 32 par élève de maternelle au titre de la participation aux charges de fonctionnement de l'école publique pour l'année scolaire 2021-2022.

Envoyé en préfecture le 26/04/2022  
Reçu en préfecture le 26/04/2022  
Affiché le **26 AVR. 2022**  
ID : 056-215601345-20220407-38DEL202211-DE

Six élèves fréquentent l'école dont 1 maternelle et 5 élémentaires (28 février 2022). Le montant global de la dépense s'élève à 3 948 euros 13.

Le Maire rappelle que c'est une dépense obligatoire.

Le Maire propose un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, procède à un vote qui donne les résultats suivants :

<b>PRESENTS : 13</b>	<b>POUVOIRS : 0</b>	<b>VOTANTS : 13</b>
<b>ABSTENTIONS : 0</b>	<b>NE PREND PAS PART AU VOTE : 0</b>	
<b>SUFFRAGES EXPRIMES : 13</b>	<b>MAJORITE ABSOLUE : 07</b>	
<b>POUR : 13</b>	<b>CONTRE : 0</b>	

Le Conseil Municipal,

- donne un avis favorable à cette demande et autorise le Maire à signer la convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,

Francis MAHIEUX



**MAIRIE DE MOHON**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 07 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de MOHON, légalement convoqué par le Maire le 29 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de Monsieur Francis MAHIEUX, Maire. L'affichage de la convocation du Conseil Municipal a été réalisé le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants : Monsieur MAHIEUX Francis, Maire, Mme CLERO Anne-Marie, Mr PERNEL Bernard, Mr ROQUEFORT Olivier, Mr LE QUEUX Pascal, Mme CLERO Solène, Mr BIGORGNE Cédric, Mr JAGOREL Vincent, Mr PRESSARD Hervé, Mme WOZNIAK Séverine, Mme BOUTE Marie-Annick, Mr BOUTE Jean-Louis et Mme JEHANNIN Claudine.

Etait absente excusée : Mme DOLO Anne-Marie.

Nombre de Conseillers :

Membres en exercice	Membres présents	Membres donnant pouvoir	Suffrages exprimés
14	13	0	13

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Président de séance : Monsieur Francis MAHIEUX.

Secrétaire de séance : Madame Séverine WOZNIAK à qui il est adjoint Mme AUQUET Isabelle, Directrice Générale des Services en qualité de secrétaire assistante.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N° 2022.04. 07 – 12 – ECOLE SAINT JOSEPH DE PLOERMEL – DEMANDE DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA CLASSE ULIS – ANNEE SCOLAIRE 2021/2022**

- Présentation de la demande de participation
- Délibération à prendre

(Rapporteur : Monsieur Francis MAHIEUX, Maire)

Monsieur le Maire fait lecture du courrier du 25 février 2022 de l'Ecole privée Saint Joseph de PLOERMEL qui sollicite une contribution de la Commune pour un élève de MOHON scolarisé en classe ULIS dans son établissement au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

26 AVR. 2022

ID : 056-215601345-20220407-39DEL202212-DE

Le montant de la participation financière est libre. Mr le Maire propose de verser le montant identique à celui versé pour un élève de primaire à MOHON soit 522 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède à un vote à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS : 13

POUVOIR : 0

VOTANTS : 13

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

SUFFRAGES EXPRIMES : 13

MAJORITE ABSOLUE : 07

POUR : 13

CONTRE : 0

Le Conseil Municipal décide de verser une participation financière d'un montant de 522 euros au titre des frais de fonctionnement pour la classe ULIS pour l'année scolaire 2021/2022 pour cet élève.

Fait les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,

Francis MAHIEUX





MAIRIE DE MOHON  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 07 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de MOHON, légalement convoqué par le Maire le 29 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de Monsieur Francis MAHIEUX, Maire. L'affichage de la convocation du Conseil Municipal a été réalisé le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants : Monsieur MAHIEUX Francis, Maire, Mme CLERO Anne-Marie, Mr PERNEL Bernard, Mr ROQUEFORT Olivier, Mr LE QUEUX Pascal, Mme CLERO Solène, Mr BIGORGNE Cédric, Mr JAGOREL Vincent, Mr PRESSARD Hervé, Mme WOZNIAK Séverine, Mme BOUTE Marie-Annick, Mr BOUTE Jean-Louis et Mme JEHANNIN Claudine.

Etait absente excusée : Mme DOLO Anne-Marie.

Nombre de Conseillers :

Membres en exercice	Membres présents	Membres donnant pouvoir	Suffrages exprimés
14	13	0	13

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Président de séance : Monsieur Francis MAHIEUX.

Secrétaire de séance : Madame Séverine WOZNIAK à qui il est adjoint Mme AUQUET Isabelle, Directrice Générale des Services en qualité de secrétaire assistante.

\*\*\*\*\*

DELIBERATION N° 2022.04. 07 – 13 – COLLEGE SAINTE ANNE DE LA TRINITE PORHOET – DEMANDE DE SUBVENTION VOYAGE SCOLAIRE SUR L ILE DE GROIX – JUIN 2022

- Présentation de la demande de subvention
- Délibération à prendre

(Rapporteur : Monsieur Francis MAHIEUX, Maire)

Monsieur le Maire présente la demande du Collège Sainte Anne de la Trinité Porhoët qui sollicite une aide financière pour subventionner un voyage sur l'île de GROIX du 22 au 24 juin 2022 pour 12 élèves domiciliés à MOHON.

Le coût de chaque participation familiale s'élève à 150 euros. Le Maire compte-tenu de l'évolution des coûts depuis la crise de la Covid, propose d'allouer 30 % de la somme soit 45 euros par élève.

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

26 AVR. 2022

ID : 056-215601345-20220407-40DEL202213-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède à un vote à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS : 13

POUVOIR : 0

VOTANTS : 13

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1

SUFFRAGES EXPRIMES : 12

MAJORITE ABSOLUE : 07

POUR : 12

CONTRE : 0

Le Conseil Municipal décide de verser une subvention de 45 euros par élève. La somme sera versée au Collège sur production de la liste des élèves qui auront participé au voyage.

Fait les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,

Francis MAHIEUX



MAIRIE DE MOHON  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 07 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de MOHON, légalement convoqué par le Maire le 29 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de Monsieur Francis MAHIEUX, Maire. L'affichage de la convocation du Conseil Municipal a été réalisé le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants : Monsieur MAHIEUX Francis, Maire, Mme CLERO Anne-Marie, Mr PERNEL Bernard, Mr ROQUEFORT Olivier, Mr LE QUEUX Pascal, Mme CLERO Solène, Mr BIGORGNE Cédric, Mr JAGOREL Vincent, Mr PRESSARD Hervé, Mme WOZNIAK Séverine, Mme BOUTE Marie-Annick, Mr BOUTE Jean-Louis et Mme JEHANNIN Claudine.

Etait absente excusée : Mme DOLO Anne-Marie.

Nombre de Conseillers :

Membres en exercice	Membres présents	Membres donnant pouvoir	Suffrages exprimés
14	13	0	13

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Président de séance : Monsieur Francis MAHIEUX.

Secrétaire de séance : Madame Séverine WOZNIAK à qui il est adjoint Mme AUQUET Isabelle, Directrice Générale des Services en qualité de secrétaire assistante.

\*\*\*\*\*

DELIBERATION N° 2022.04. 07 – 14 – DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS D'UN EMPLOYE COMMUNAL POUR ACHAT D'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

- Présentation de la demande
- Délibération à prendre

(Rapporteur : Monsieur Francis MAHIEUX, Maire)

Monsieur le Maire présente la demande de Monsieur Nicolas DAUNAY, employé communal au service technique qui a acheté des équipements de protection individuelle pour un montant de 109 euros 89 afin de compléter son équipement existant pour participer à un stage sur les travaux de bûcheronnage.

Envoyé en préfecture le 26/04/2022  
Reçu en préfecture le 26/04/2022  
Affiché le **26 AVR. 2022**  
ID : 056-215601345-20220407-41DEL202214-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède à un vote à  
suivants :

PRESENTS : 13	POUVOIR : 0	VOTANTS : 13
ABSTENTION : 0	NE PREND PAS PART AU VOTE : 0	
SUFFRAGES EXPRIMES : 13	MAJORITE ABSOLUE : 07	
POUR : 13	CONTRE : 0	

Le Conseil Municipal autorise le remboursement de cette somme à Monsieur Nicolas DAUNAY.

Fait les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,

Francis MAHIEUX



**MAIRIE DE MOHON**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 07 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de MOHON, légalement convoqué par le Maire le 29 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de Monsieur Francis MAHIEUX, Maire. L'affichage de la convocation du Conseil Municipal a été réalisé le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants : Monsieur MAHIEUX Francis, Maire, Mme CLERO Anne-Marie, Mr PERNEL Bernard, Mr ROQUEFORT Olivier, Mr LE QUEUX Pascal, Mme CLERO Solène, Mr BIGORGNE Cédric, Mr JAGOREL Vincent, Mr PRESSARD Hervé, Mme WOZNIAK Séverine, Mme BOUTE Marie-Annick, Mr BOUTE Jean-Louis et Mme JEHANNIN Claudine.

Etait absente excusée : Mme DOLO Anne-Marie.

Nombre de Conseillers :

Membres en exercice	Membres présents	Membres donnant pouvoir	Suffrages exprimés
14	13	0	13

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Président de séance : Monsieur Francis MAHIEUX.

Secrétaire de séance : Madame Séverine WOZNIAK à qui il est adjoint Mme AUQUET Isabelle, Directrice Générale des Services en qualité de secrétaire assistante.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N° 2022.04. 07 – 15 – REPRISE DU COMMERCE DU BAR TABAC**

- Présentation de la demande de Mme QUESTROY pour une participation aux frais de formations
- Délibération à prendre

(Rapporteur : Monsieur Francis MAHIEUX, Maire)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la demande de Mme QUESTROY pour aider au financement de sa formation dans le cadre de la reprise du commerce du bar tabac.

Il fait savoir qu'il a orienté la demande vers PLOERMEL COMMUNAUTE car la Commune n'est pas compétente en la matière.

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

26 AVR. 2022

ID : 056-215601345-20220407-42DEL202215-DE

Il fait savoir qu'il lui a également délivré une autorisation de voirie pour la durée de son mandat municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

Fait les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,

Francis MAHIEUX



MAIRIE DE MOHON  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 07 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de MOHON, légalement convoqué par le Maire le 29 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de Monsieur Francis MAHIEUX, Maire. L'affichage de la convocation du Conseil Municipal a été réalisé le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants : Monsieur MAHIEUX Francis, Maire, Mme CLERO Anne-Marie, Mr PERNEL Bernard, Mr ROQUEFORT Olivier, Mr LE QUEUX Pascal, Mme CLERO Solène, Mr BIGORGNE Cédric, Mr JAGOREL Vincent, Mr PRESSARD Hervé, Mme WOZNIAK Séverine, Mme BOUTE Marie-Annick, Mr BOUTE Jean-Louis et Mme JEHANNIN Claudine.

Etait absente excusée : Mme DOLO Anne-Marie.

Nombre de Conseillers :

Membres en exercice	Membres présents	Membres donnant pouvoir	Suffrages exprimés
14	13	0	13

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Président de séance : Monsieur Francis MAHIEUX.

Secrétaire de séance : Madame Séverine WOZNIAK à qui il est adjoint Mme AUQUET Isabelle, Directrice Générale des Services en qualité de secrétaire assistante.

\*\*\*\*\*

DELIBERATION N° 2022.04. 07 – 16 – PROJET DE RENOUELEMENT DU PARC EOLIEN LA BUTTE DES FRAUS

- Présentation des modifications apportées à l'article 6 de la convention
- Délibération à prendre

(Rapporteur : Monsieur Francis MAHIEUX, Maire)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les modifications apportées à l'article 6 de la convention pour le parc éolien de la butte des Fraus à savoir :

« Durée »

Les Servitudes auront une durée de trente (30) ans à compter de la signature de l'acte de constitution de servitudes.

Elles seront prorogeables pour trois (3) périodes successives de dix (10) ans chacune sur demande écrite et expresse du Preneur notifiée au Propriétaire un an au moins avant l'échéance du terme de la période contractuelle en cours. Les Servitudes, dont le terme aura ainsi été prorogé, continueront de s'exécuter aux mêmes termes et conditions et un acte notarié sera dressé, aux frais du Preneur, à seule fin de constater cette prorogation. Les Servitudes cesseront automatiquement et de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, au complet démantèlement du parc éolien.

Les servitudes deviendront automatiquement caduques après le rendu de l'avis de démantèlement du parc, sans indemnités à verser d'aucune des parties. »

Le Conseil Municipal prend acte :

- de l'acceptation d'EDF RENOUELABLES de reconstruire les nouveaux socles strictement au même endroit que les aérogénérateurs actuels ainsi que de la pose des nouveaux câbles aux endroits actuels avec enlèvement de ceux qui sont déjà en place.

Le Conseil Municipal demande :

- de modifier la phrase suivante « après le rendu de l'avis de démantèlement du parc » en « après le constat de remise en parfait état du site » puisque la servitude doit continuer pendant les travaux de démantèlement et le chantier de remise en état.

- il est demandé une revalorisation du montant du loyer de la Commune et de l'AFR.

Le projet de convention modifiée et définitive sera soumis au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Fait les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,

Francis MAHIEUX





MAIRIE DE MOHON  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 07 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de MOHON, légalement convoqué par le Maire le 29 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de Monsieur Francis MAHIEUX, Maire. L'affichage de la convocation du Conseil Municipal a été réalisé le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants : Monsieur MAHIEUX Francis, Maire, Mme CLERO Anne-Marie, Mr PERNEL Bernard, Mr ROQUEFORT Olivier, Mr LE QUEUX Pascal, Mme CLERO Solène, Mr BIGORGNE Cédric, Mr JAGOREL Vincent, Mr PRESSARD Hervé, Mme WOZNAK Séverine, Mme BOUTE Marie-Annick, Mr BOUTE Jean-Louis et Mme JEHANNIN Claudine.

Etait absente excusée : Mme DOLO Anne-Marie.

Nombre de Conseillers :

Membres en exercice	Membres présents	Membres donnant pouvoir	Suffrages exprimés
14	13	0	13

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Président de séance : Monsieur Francis MAHIEUX.

Secrétaire de séance : Madame Séverine WOZNAK à qui il est adjoint Mme AUQUET Isabelle, Directrice Générale des Services en qualité de secrétaire assistante.

\*\*\*\*\*

DELIBERATION N° 2022.04. 07 – 17 – PLOERMEL COMMUNAUTE – RONGEURS AQUATIQUES NUISIBLES

- Proposition d'avenant N° 1 à la convention de gestion des rongeurs aquatiques nuisibles sur le système d'assainissement de la Commune
- Délibération à prendre

(Rapporteur : Monsieur Bernard PERNEL, Adjoint au Maire)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Bernard PERNEL, Deuxième Adjoint qui présente le dossier.

Monsieur PERNEL Bernard présente au Conseil Municipal l'avenant N°1 à la convention de gestion des rongeurs aquatiques nuisibles sur le système d'assainissement proposé par PLOERMEL COMMUNAUTE afin de pérenniser ce mode de gestion et notamment par une reconduction annuelle et tacite de la convention pour une période maximale de 6 ans à compter de sa signature, soit jusqu'en 2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède à un vote à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS : 13

POUVOIR : 0

VOTANTS : 13

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

SUFFRAGES EXPRIMES : 13

MAJORITE ABSOLUE : 07

POUR : 13

CONTRE : 0

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer l'avenant N° 1 à ladite convention.

Fait les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,

Francis MAHIEUX



**MAIRIE DE MOHON**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 07 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de MOHON, légalement convoqué par le Maire le 29 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de Monsieur Francis MAHIEUX, Maire. L'affichage de la convocation du Conseil Municipal a été réalisé le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants : Monsieur MAHIEUX Francis, Maire, Mme CLERO Anne-Marie, Mr PERNEL Bernard, Mr ROQUEFORT Olivier, Mr LE QUEUX Pascal, Mme CLERO Solène, Mr BIGORGNE Cédric, Mr JAGOREL Vincent, Mr PRESSARD Hervé, Mme WOZNIAK Séverine, Mme BOUTE Marie-Annick, Mr BOUTE Jean-Louis et Mme JEHANNIN Claudine.

Etait absente excusée : Mme DOLO Anne-Marie.

Nombre de Conseillers :

Membres en exercice	Membres présents	Membres donnant pouvoir	Suffrages exprimés
14	13	0	13

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Président de séance : Monsieur Francis MAHIEUX.

Secrétaire de séance : Madame Séverine WOZNIAK à qui il est adjoint Mme AUQUET Isabelle, Directrice Générale des Services en qualité de secrétaire assistante.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N° 2022.04. 07 – 18 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

- Suite à la Loi 3 DS, proposition d'actualisation des délégations du Conseil Municipal au Maire  
- Délibération à prendre

(Rapporteur : Monsieur Francis MAHIEUX, Maire)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la parution au Journal Officiel de la Loi N° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite Loi 3DS.

La Loi fait suite au grand débat national organisé de janvier à mars 2019, qui a suivi la crise des gilets jaunes.

Fruit de la volonté d'ouvrir un nouvel acte de décentralisation, la Loi a pour ambition de répondre aux besoins de proximité et d'efficacité exprimés par les Elus et les citoyens ces dernières années.

A cet effet, le législateur a entendu consacrer le principe même de l'adaptation du droit aux réalités locales en introduisant dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) le principe de différenciation territoriale (article L.1111-3-1).

La Loi n° 2022-217 est dense, elle compte 9 titres et 271 articles relatifs à des domaines divers et essentiels : la transition écologique, les transports, l'urbanisme ou encore la santé. Elle apporte des précisions en matière de répartition et de transfert de compétences, se rapproche des préoccupations locales en légiférant en matière funéraire, de chemins ruraux et de voirie, de biens vacants, s'intéresse au service public de l'eau et de l'assainissement ou encore au fonctionnement des institutions locales.

Le pouvoir réglementaire des Collectivités est renforcé de manière à leur permettre, tout en respectant le principe d'égalité, d'adapter leur organisation et leur action aux spécificités locales. De nouveaux transferts de compétences sont autorisés entre les Communes, les intercommunalités, les départements et les régions.

Le gouvernement s'est engagé à publier les décrets d'application dans les six mois suivants la promulgation de la Loi.

Les principaux articles intéressant les collectivités :

**Différenciation territoriale.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi prévoit que « dans le respect du principe d'égalité, les règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à une catégorie de Collectivités Territoriales peuvent être différenciées pour tenir compte des différences objectives de situations entre elles (géographiques, économiques ou sociales). La différence de traitement qui en résulte doit être « proportionnée et en rapport avec l'objet de la Loi qui l'établit. »

**Pouvoir règlementaire.** La fixation du nombre de membres élus et nommés dans les CCAS et CIAS sera effectuée par délibération de la Collectivité ou de l'EPCI sans limite maximum. Le régime des redevances dues aux Communes, aux EPCI et aux syndicats mixtes pour l'occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux sera fixé par délibération du conseil municipal, du Conseil communautaire ou du Comité syndical. Un décret fixera les conditions et les plafonds pour le régime des redevances.

**Délégation de compétences.** Le texte ouvre la possibilité de délégation de compétences entre Collectivités et EPCI «pour la réalisation de projets structurants sur les territoires » et non sur l'ensemble d'une compétence. Un EPCI peut, avec l'accord unanime de ses Communes membres, «déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses Communes membres ».

**Déconcentration.** Le Préfet sera le délégué territorial de l'Ademe et de l'Office français de la biodiversité (OFB). Le Préfet de bassin présidera le conseil d'administration des agences de l'eau. Les Préfets de département pourront se voir déléguer, par le Préfet de région, l'attribution des crédits de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL).

**Participation citoyenne locale.** La Loi prévoit que l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision d'une assemblée délibérante devra être signée par un dixième des électeurs d'une Commune (et non plus par un cinquième) et par un vingtième des électeurs des autres Collectivités territoriales (et non plus par un dixième). La pétition pourra avoir pour but de saisir la Collectivité de toute affaire relevant de sa compétence « pour inviter son assemblée délibérante à se prononcer dans un sens déterminé ».

#### **Compétences communes-interco.**

**Compétences territorialisées :** une ou plusieurs Communes pourront transférer tout ou partie d'une compétence facultative à leur intercommunalité (scolaire, petite enfance...) en application du principe de différenciation territoriale.

**Intérêt communautaire :** le texte soumet l'exercice de la compétence voirie à la reconnaissance d'un intérêt communautaire ou métropolitain, dans les communautés urbaines et les métropoles. Les Communes, communautés urbaines et métropoles pourront décider conjointement de distinguer la voirie d'intérêt communautaire (gérée par l'intercommunalité) de la voirie qui relève des Communes. La communauté urbaine ou la métropole pourront déléguer à leurs Communes membres, par convention, l'entretien de la voirie intercommunale en mettant à leur disposition les équipements et services nécessaires.

Dans les communautés urbaines, l'exercice de la compétence « cimetières et crématoriums » sera soumis à la reconnaissance d'un intérêt communautaire.

**Tourisme :** la Loi prévoit la possibilité d'une restitution de la compétence tourisme aux Communes touristiques des communautés d'agglomération et aux stations classées des communautés urbaines et des métropoles. Les restitutions s'effectuent par accord à la majorité qualifiée.

**Eau-assainissement :** la Loi maintient le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes d'ici à 2026. Mais le texte prévoit que « les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation », après 2026, « sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien. »

Dans l'année qui précède le transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2026 de ces compétences, les Communes et la CC organisent un débat sur les modalités de sa mise en œuvre. Les EPCI pourront mobiliser leur budget général pour éviter une augmentation sensible des tarifs de l'eau liée aux investissements nécessaires ou pendant la période d'harmonisation des tarifs suivant la prise de compétence.

- **Social** : les métropoles pourront se doter de centres intercommunaux (CIAS).

**Transfert du réseau routier et autoroutier de l'État.** La Loi permet le transfert des autoroutes, routes nationales ou des portions de voies non concédées (dont la liste sera fixée par décret) aux départements et aux métropoles concernés et volontaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elles pourront également être « mises à la disposition des régions, à titre expérimental », pendant huit ans, sur la base du volontariat.

Le gouvernement s'est engagé à publier le décret dans les deux mois suivant la promulgation de la loi. Les collectivités auront six mois à compter de la parution du décret pour délibérer sur les routes qu'elles souhaitent se voir transférer et transmettre leur souhait au préfet. L'Etat fera connaître sa décision dans les trois mois suivant l'expiration du délai de six mois. Les parties signeront une convention de transfert.

L'Etat pourra également transférer la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement du réseau routier national non concédé aux régions, départements, métropoles, communautés urbaines « revêtant, compte tenu de son intérêt local, un caractère prioritaire pour la collectivité ou le groupement » (création de contournement ou de déviation – intersections).

**Radars automatiques.** Les collectivités et leurs groupements gestionnaires de voirie « peuvent installer » des radars automatiques servant au contrôle des règles de sécurité routière, « sur avis favorable du préfet de département et après consultation de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité ».

**SRU.** La date butoir de 2025 imposée aux Communes pour remplir leurs obligations de production de logements sociaux a été supprimée. Mais les obligations de taux minimal de logements sociaux dans chaque Commune concernée sont maintenues.

Un nouveau dispositif de contractualisation pourra être conclu entre les maires, l'EPCI et les Préfets : le « contrat de mixité sociale » (CMS) qui, au maximum sur trois périodes triennales consécutives, permettra d'adapter les objectifs de rattrapage de construction de logements sociaux (les communes de moins de 5 000 habitants ou souffrant d'un taux d'inconstructibilité de leur territoire urbanisé compris entre 30 % et 50 % pourront aller au-delà de ces trois périodes).

Au sein d'un EPCI, les Communes en déficit pourront se répartir entre elles une partie des objectifs de rattrapage si un CMS intercommunal a été signé.

La Loi abaisse le seuil d'objectifs de réalisation de logements sociaux, pour la première période triennale, pour les Communes nouvellement soumises aux dispositions de la loi SRU. Un certain nombre de cas d'exemption ont été ajoutés, concernant notamment les Communes concernées par des situations d'inconstructibilité liées à la protection des captages d'eau potable.

Les sanctions financières qui préexistaient dans la loi SRU demeureront, mais les Communes qui reçoivent la dotation de solidarité rurale (DSR) dite cible (les plus défavorisées) en seront exemptées lorsque le taux de logements sociaux diffère de moins de 5% de l'objectif final, comme c'était déjà le cas pour les Communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine (DSU).

La Loi prévoit la restitution au cas par cas, à la demande du maire, du droit de préemption, dans le cadre des sanctions prévues. La suspension des droits de réservations de la Commune des attributions de logements sociaux en cas de carence est en revanche totalement supprimée.

**Logement.** Les départements deviennent chefs de file en matière d'habitat inclusif et d'adaptation du logement au vieillissement de la population. L'habitat inclusif sera désormais pris en compte par les plans locaux d'habitat (PLH). Toute personne en situation de handicap pourra saisir la commission « droit au logement opposable » (Dalo). Le dispositif d'encadrement des loyers est prolongé et pourra être élargi à de nouveaux territoires.

**Santé.** La Loi installe auprès du président du conseil d'administration de l'ARS – le Préfet de région – quatre vice-présidents désignés, pour trois d'entre eux, parmi les représentants des collectivités territoriales. Le CA de l'ARS effectuera un bilan régulier de la désertification médicale et pourra formuler des préconisations.

Les contrats locaux de santé associant collectivités et ARS seront conclus en priorité dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins.

Les Collectivités et leurs groupements « peuvent concourir volontairement au financement du programme d'investissements des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés ».

Lorsque les centres de santé sont gérés par les Collectivités territoriales ou leurs groupements, les professionnels qui exercent au sein de ces structures « peuvent être des agents de ces Collectivités ou de leurs groupements ». Les Collectivités et leurs groupements pourront donc recruter du personnel soignant.

**RSA.** Par délibération de leur organe délibérant prise le 30 juin 2022 au plus tard, les départements peuvent se porter candidats à l'expérimentation de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA), qui débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et durera cinq ans. La liste des candidats retenus sera établie par décret.

**Education.** Les départements et les régions exerceront une autorité fonctionnelle sur les intendants des collèges et des lycées lorsqu'ils interviennent dans leurs champs de compétence (restauration scolaire, entretien et maintenance des infrastructures et équipements...). Ces intendants restent cependant des agents de l'Etat sous l'autorité du chef d'établissement.

**Eoliennes.** La Loi prévoit que l'implantation d'éoliennes pourra être désormais réglementée dans le cadre des PLU et PLUi. Les Communes et les intercommunalités pourront modifier les plans locaux d'urbanisme pour y « délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation [d'éoliennes] est soumise à conditions, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. » La procédure de modification des PLU et PLUi sera simplifiée mais nécessitera une enquête publique.

**Artificialisation.** Les conférences régionales des SCoT, chargées de par deux de la consommation effective d'espaces agricoles et forestiers à l'horizon 2031, disposent d'un délai supplémentaire de six mois pour ce faire.

En application de la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021, elles devaient se réunir au plus tard le 22 février 2022 et formuler leurs propositions d'ici au 22 avril. Mais, à la demande de l'AMF et de Régions de France, qui jugeaient ces délais beaucoup trop courts, le gouvernement avait accepté, mi-décembre 2021, lors de la discussion du projet de loi 3DS à l'Assemblée nationale, de reporter au 22 octobre 2022 le délai imparti aux conférences de SCoT pour formuler leurs propositions. Ce report est confirmé.

Une fois arrêtées, les propositions des conférences régionales des SCoT seront portées à la connaissance des régions qui devront les décliner entre les différentes parties du territoire régional au sein du SRADDET. Les régions disposeront pour ce faire d'un délai supplémentaire de six mois : la loi « climat et résilience » leur laissait deux ans (août 2023). Ce délai est reporté jusqu'en février 2024 par la loi 3DS. Les SRADDET modifiés s'imposeront ensuite aux documents d'urbanisme qui devront être mis en compatibilité en fonction des règles retenues dans le schéma régional.

**Biens sans maître.** La Loi réduit de 30 ans à 10 ans le délai pour lancer une procédure d'acquisition de biens sans maître lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme (GOU), d'une opération de revitalisation de territoire (ORT), d'une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou d'un QPV.

**Alignement d'arbres.** Le Préfet de département est l'autorité compétente pour garantir la protection des alignements d'arbres. Les opérations d'abattage sont subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable auprès de lui (sauf en cas de danger imminent). Le Préfet en informe « sans délai » le Maire de la Commune où se situe l'alignement d'arbres concerné. Une étude sera menée préalablement à l'abattage d'arbres pour des raisons phytosanitaires. Des mesures de compensation seront prévues en cas d'abattage. Les sanctions sont renforcées en cas d'abattage illégal. Ces dispositions s'appliqueront dans un délai de deux mois après la publication de la loi. Un décret en Conseil d'État précisera leurs modalités d'application et les sanctions en cas de non-respect des dispositions.

**Chemins ruraux.** Les Communes peuvent recenser leurs chemins ruraux et en confier la gestion à des associations. Ce recensement suspend la prescription trentennale au-delà de laquelle une appropriation de fait par les riverains devient irrévocable. Les Communes pourront imposer des contributions aux responsables de dégradation de chemins. Les conditions d'un échange concernant le tracé d'un chemin rural sont précisées. L'enquête publique est a priori remplacée par une simple information du public en mairie avec registre. L'affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative.

**Base de donnée nationale des adresses.** La loi prévoit que les communes alimenteront une base nationale des adresses qui permettra notamment aux services de secours et aux opérateurs de télécommunication de géolocaliser chaque habitation. Des bases adresses locales (Bal) alimenteront la base adresses nationale (Ban).



**Prévention des conflits d'intérêt.** La Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a supprimé la prise en compte de « l'intérêt quelconque » de l'article 432-12 du Code pénal. Dorénavant, le délit de prise illégale d'intérêt devra être caractérisé par le fait pour un élu de prendre un intérêt «de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité ».

La loi 3DS précise les règles applicables aux élus locaux qui représentent leur Collectivité ou groupement au sein d'organismes extérieurs (personne morale de droit public ou privé : une association, un établissement public, une société...) : ils ne seront plus considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt «lorsque la Collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la Collectivité territoriale ou le groupement représenté ».

En revanche, les élus «ne participent pas aux décisions de la Collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide (...), ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée », précise l'article 73 ter de la Loi.

« Cette obligation de déport ne concernera pas les délibérations relatives aux relations avec les groupements de collectivités, les caisses des écoles, les centres communaux d'action sociale. Elle ne s'appliquera pas non plus au vote du budget ou de dépenses obligatoires ».

**Funéraire.** La Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale allège la procédure de reprise des concessions en état d'abandon : elle réduit en effet le délai d'attente à partir de l'achèvement des procédures de publicité du premier procès-verbal d'abandon à un an (contre trois ans auparavant). Cette évolution était très attendue par les communes (article L.2223-17 du CGCT).

S'agissant du renouvellement des concessions funéraires arrivées à leur terme, le législateur a consacré la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les Communes doivent informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence d'un droit au renouvellement de la concession (article L.2223-15 du CGCT- CE, 11 mars 2020, n°436693).

Enfin, les opérateurs funéraires devront à l'avenir actualiser leur devis type tous les trois ans. A compter du 1er juillet 2022, les Communes de plus de 5 000 habitants devront publier ces devis sur leur site internet afin de permettre leur consultation. Dans les autres communes, les modalités de consultation restent celles définies par le Maire (article L.2223-21-1 du CGCT).

**Délégations du Conseil Municipal au Maire.** Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT. La Loi actualise les références du Code de l'Urbanisme qui figurent **au point 15°** de cet article pour ce qui est de l'exercice du droit de préemption (dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code) et **au point 23°** pour ce qui concerne la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive (ajout : et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même Code).

Elle ajoute un point 30 ° relatif à l'admission en non-valeur des titres de recettes à savoir :

D'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Elle ajoute un point 31 ° relatif à la possibilité pour le Maire d'autoriser les mandats spéciaux des membres du Conseil Municipal ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent bénéficier, outre leurs indemnités de fonction, de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions. Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci (article L. 2123-18-1 du code général des collectivités locales - CGCT) dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (article R. 2123-22-1 du CGCT). Celui-ci prévoit le remboursement des frais de transport sur production des justificatifs de paiement ou sur la base d'indemnités kilométriques. Le remboursement des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement est forfaitaire. L'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les membres du conseil municipal ont également droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice d'un mandat spécial dans les mêmes conditions (article R. 2123-22-1 du CGCT). La jurisprudence exige que le mandat spécial soit précisément défini et encadré. Selon le Conseil d'État, il comprend « toutes les missions accomplies avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse » (CE,24 mars 1950, Sieur Maurice). Les missions exercées dans le cadre du mandat spécial doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est-à-dire différer des missions habituelles de l'élu et être temporaires. L'article L. 2123-18 du CGCT précise que le mandat spécial doit être confié aux membres du conseil municipal par une délibération expresse de l'assemblée. Cette délibération ne peut donc qu'être antérieure à l'exécution du mandat spécial. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et d'une délibération du Conseil Municipal.

Suite à la publication de la Loi 3DS, le Maire demande au Conseil Municipal la possibilité d'actualiser les délibérations du Conseil Municipal des 13 juillet 2020 et 15 octobre 2021 de délégations du Conseil Municipal au Maire et notamment pour les délégations prévues au point 15 °, 23 ° et d'ajouter les points 30 ° et 31°.

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

26 AVR. 2022

ID : 056-245601345-20220407-45 DÉL 2022 18-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède à un vote à  
suivants :

PRESENTS : 13

ABSTENTION : 03

SUFFRAGES EXPRIMES : 09

POUR : 09

POUVOIR : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 01

MAJORITE ABSOLUE : 05

CONTRE : 0

VOTANTS : 13

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à cette demande sous réserve de la publication du Décret d'application de la Loi 3DS qui prévoit notamment en matière d'admission en non valeurs des titres de recettes, de limiter cette faculté aux créances d'un montant inférieur à un seuil à fixer par Décret.

Le Maire devra rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions prises dans le cadre de cette délégation. Les autres dispositions des délibérations précitées sont inchangées.

Fait les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,

Francis MAHIEUX



**Mairie de Mohon**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 07 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de MOHON, légalement convoqué par le Maire le 29 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de Monsieur Francis MAHIEUX, Maire. L'affichage de la convocation du Conseil Municipal a été réalisé le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants : Monsieur MAHIEUX Francis, Maire, Mme CLERO Anne-Marie, Mr PERNEL Bernard, Mr ROQUEFORT Olivier, Mr LE QUEUX Pascal, Mme CLERO Solène, Mr BIGORGNE Cédric, Mr JAGOREL Vincent, Mr PRESSARD Hervé, Mme WOZNIAK Séverine, Mme BOUTE Marie-Annick, Mr BOUTE Jean-Louis et Mme JEHANNIN Claudine.

Etait absente excusée : Mme DOLO Anne-Marie.

Nombre de Conseillers :

Membres en exercice	Membres présents	Membres donnant pouvoir	Suffrages exprimés
14	13	0	13

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Président de séance : Monsieur Francis MAHIEUX.

Secrétaire de séance : Madame Séverine WOZNIAK à qui il est adjoint Mme AUQUET Isabelle, Directrice Générale des Services en qualité de secrétaire assistante.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N° 2022.04. 07 – 19 – CONVENTION AVEC LE CDG 56 POUR ADHERER AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE VIOLENCES SEXUELLES, DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT SEXUEL OU MORAL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES**

- Présentation du dispositif
- Présentation de l'avis du CHSCT du CDG 56 du 15 mars 2022 et proposition d'adhésion
- Délibération à prendre

(Rapporteur : Monsieur Francis MAHIEUX, Maire)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la Loi n°83-634 (fixant les droits et obligations des Fonctionnaires) qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.

Les **objectifs majeurs** de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- Protection et accompagnement des victimes ;
- Sanction des auteurs ;
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique ; pour offrir des garanties identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics.

Le Décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

1. *Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,*
2. *Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,*
3. *Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.*

Les employeurs territoriaux affiliés et non affiliés du Morbihan peuvent confier cette mission par convention au CDG 56, conformément aux dispositions de l'article 26-2 dans la loi 84-53.

Le dispositif proposé par le Centre de Gestion du Morbihan est présenté dans la convention dont Mr le Maire fait lecture au Conseil Municipal.

A noter que le déploiement est assuré dans le cadre d'une relation partenariale du Centre de Gestion avec les associations France Victime 56 et Accès au Droit Nord Morbihan et nécessite une participation financière de la collectivité proportionnée à l'effectif présent dans la collectivité au 01 Janvier de l'année N :

Effectif des collectivités	Tarif adhésion annuel collectivité territoriale	Tarif adhésion annuel établissement Etat
1 à 2 agents	30 €	50 €
3 à 9 agents	60 €	100 €
10 à 30 agents	180 €	290 €
31 à 50 agents	300 €	480 €
51 à 100 agents	420 €	680 €
101 à 250 agents	600 €	970 €
250 agents et +	1 200 €	1 950 €

Il est proposé au Conseil Municipal, après avis favorable du Comité technique en date du 15 mars 2022 :

- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la Loi du 26 janvier 1984 avec le CDG56 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant,
- d'approuver le paiement d'une adhésion annuelle d'un montant de 60 euros calculé compte tenu de ses effectifs qui comptent 8 agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède à un vote à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS : 13

ABSTENTION : 0

SUFFRAGES EXPRIMES : 13

POUR : 13

POUVOIR : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

MAJORITE ABSOLUE : 07

CONTRE : 0

VOTANTS : 13

Approuve la convention d'adhésion et le paiement de la cotisation annuelle,  
Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme,

Le Maire,

Francis MAHIEUX



**MAIRIE DE MOHON**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 07 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de MOHON, légalement convoqué par le Maire le 29 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de Monsieur Francis MAHIEUX, Maire. L'affichage de la convocation du Conseil Municipal a été réalisé le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants : Monsieur MAHIEUX Francis, Maire, Mme CLERO Anne-Marie, Mr PERNEL Bernard, Mr ROQUEFORT Olivier, Mr LE QUEUX Pascal, Mme CLERO Solène, Mr BIGORGNE Cédric, Mr JAGOREL Vincent, Mr PRESSARD Hervé, Mme WOZNIAK Séverine, Mme BOUTE Marie-Annick, Mr BOUTE Jean-Louis et Mme JEHANNIN Claudine.

Etait absente excusée : Mme DOLO Anne-Marie.

Nombre de Conseillers :

Membres en exercice	Membres présents	Membres donnant pouvoir	Suffrages exprimés
14	13	0	13

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Président de séance : Monsieur Francis MAHIEUX.

Secrétaire de séance : Madame Séverine WOZNIAK à qui il est adjoint Mme AUQUET Isabelle, Directrice Générale des Services en qualité de secrétaire assistante.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N° 2022.04. 07 – 20 – PLAN DE FORMATION DU PERSONNEL COMMUNAL – ANNEE 2022**

- Présentation du plan de formation (pour information)
- Présentation de l'avis du CHSCT du CDG 56 du 15 mars 2022

(Rapporteur : Monsieur Francis MAHIEUX, Maire)

Monsieur le Maire présente le plan de formation établi pour le Personnel Communal au titre de l'année 2022. Ce plan a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Morbihan le 15 mars 2022.

26 AVR. 2022

- formation bureautique (excel 2016, word 2016 et outlook)
- formation sur la gestion des conflits et de l'agressivité en situation d'accueil
- formation « les rendez-vous de l'actualité » pour les petites Collectivités
- formation sur l'accueil des étrangers
- formation aux premiers secours PSC 1
- formation (recyclage) à l'utilisation des défibrillateurs
- formation sur la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie
- formation pratique et sur la sécurité afférente aux travaux de bûcheronnage et d'élagage
- formation sur la sécurité routière
- formation sur la prévention des risques liés aux métiers des espaces verts
- formation sur la signalisation temporaire des chantiers sur la voirie
- formation sur la prévention des risques liés aux opérations de maintenance dans les bâtiments.

Le Conseil Municipal prend acte du plan de formation 2022 proposé.

Fait les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,

Francis MAHIEUX





**MAIRIE DE MOHON**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 07 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de MOHON, légalement convoqué par le Maire le 29 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de Monsieur Francis MAHIEUX, Maire. L'affichage de la convocation du Conseil Municipal a été réalisé le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants : Monsieur MAHIEUX Francis, Maire, Mme CLERO Anne-Marie, Mr PERNEL Bernard, Mr ROQUEFORT Olivier, Mr LE QUEUX Pascal, Mme CLERO Solène, Mr BIGORGNE Cédric, Mr JAGOREL Vincent, Mr PRESSARD Hervé, Mme WOZNIAK Séverine, Mme BOUTE Marie-Annick, Mr BOUTE Jean-Louis et Mme JEHANNIN Claudine.

Etait absente excusée : Mme DOLO Anne-Marie.

Nombre de Conseillers :

Membres en exercice	Membres présents	Membres donnant pouvoir	Suffrages exprimés
14	13	0	13

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Président de séance : Monsieur Francis MAHIEUX.

Secrétaire de séance : Madame Séverine WOZNIAK à qui il est adjoint Mme AUQUET Isabelle, Directrice Générale des Services en qualité de secrétaire assistante.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N° 2022.04. 07 – 21 – RISQUES PROFESSIONNELS – PROGRAMME DE PREVENTION ANNUEL – ANNEE 2022**

- Suite à la réunion de la Commission communale hygiène et sécurité au travail du 10 janvier 2022, présentation du projet de programme de prévention annuel 2022
- Présentation de l'avis du CHSCT du CDG 56 du 15 mars 2022
- Délibération à prendre

(Rapporteur : Monsieur Bernard PERNEL, Adjoint au Maire)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Bernard PERNEL, Deuxième Adjoint au Maire qui présente le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède à un vote à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS : 13

ABSTENTION : 0

SUFFRAGES EXPRIMES : 13

POUR : 13

POUVOIR : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

MAJORITE ABSOLUE : 07

CONTRE : 0

VOTANTS : 13

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le programme de prévention annuel de l'année 2022 en sollicitant la commission communale hygiène et sécurité au travail afin que lors d'une prochaine réunion, une mise à jour du plan de prévention soit réalisée au niveau de l'unité 4 « aires de jeux » et notamment sur la distance entre les jeux qui ne serait pas respectée et qui concernait les anciens jeux démontés depuis.

Fait les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,

Francis MAHIEUX

